



ARRETE MUNICIPAL N° 233/2020 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES CARAVANES ET DES RESIDENCES MOBILES

Ville de Bruay sur l'Escaut

Nous, Maire de la Ville de Bruay sur l'Escaut,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le code pénal notamment son article 322-4-1,
Vu la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, notamment son article 9,
Vu la loi N° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,
Vu les articles R 111 -34, R 443-4 et R 443-9 du Code de l'urbanisme.

Considérant que la commune de Bruay sur l'Escaut remplit les obligations qui lui incombent, en matière d'accueil des gens du voyage, le maire d'une commune peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles en dehors des aires et terrains d'accueil,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des caravanes et des camping-cars sur le territoire communal pouvant porter atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile en dehors des aires d'accueil,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Bruay sur l'Escaut à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public ou privé entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers l'aire d'accueil.

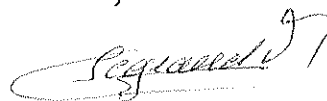
ARTICLE 3 : Toute installation en groupe sur un terrain appartenant à la commune pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes, Monsieur le Chef de Pôle Sécurité en charge de la Police municipale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 22 septembre 2020

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité



Francis LEGRAND

